

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 79

DECISION DU PRESIDENT

DU 24 JUILLET 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-QUATRE JUILLET,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

N°33 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DES LOTS 1, 9 ET 10 DE LA COPROPRIETE SISE 25 AVENUE MARCEAU ET 1 A 3 RUE EUGENE SUE A DRANCY CADASTRE SECTION AH N°90

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération du conseil municipal de Drancy en date du 7 décembre 1987 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
Vu la délibération n°93 du conseil de territoire de Paris Terres d'envol en date du 18 mai 2026 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,
Vu la délibération n°104 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 4 juillet 2022 portant sur l'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Drancy,
Vu la délibération n°157B du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 18 décembre 2023 portant délégation à la commune de Drancy de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF, la ville de Drancy et l'EPT en date du 30 décembre 2019,
Vu la déclaration d'aliéner (DIA) établie par Maître Pauline LE GERN, en application des articles L.213.2 et R.2313.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 mai 2026 en mairie de Drancy et enregistrée sous le numéro 26A0222, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de monsieur Pierre-Yves GUEGAN de céder son bien situé à Drancy, 25 avenue Marceau et 1 à 3 rue Eugène Sue pour les lots 1, 9 et 10, cadastré à Drancy section AH n°90, occupé par le propriétaire, tel que décrit dans la DIA, moyennant le prix de 440 000 € (quatre-cent-quarante-mille euros), auquel s'ajoutent 21 600 € TTC (vingt-et-un mille six-cents euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Drancy.

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans un des périmètres définis dans la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Drancy, l'EPT et l'EPFIF du 30 décembre 2019 et répond aux objectifs d'intervention de la commune de Drancy.

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

DÉCIDE

- Article 1** **De déléguer** à la commune de Drancy l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Drancy, 25 avenue Marceau et 1 à 3 rue Eugène Sue, pour les lots 1, 9 et 10, cadastré à Drancy section AH n°90, tel que décrit dans la DIA n°26A0058 susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction générale des finances publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.
- Article 2** **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - Monsieur le Maire de la commune de Drancy,
- La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.
- Article 3** **D'informer le délégataire** qu'il est tenu de transmettre à la ville de Drancy les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme
- Article 4** **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président
Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260724-33-24-07-2026-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026